

Commune de ROUSSENNAC Séance du 25 août 2023

<u>Nombre de membres :</u>	Afférents au Conseil Municipal : 15	Date de la convocation : 16 août 2023
	En exercice : 15	Date d'affichage : 16 août 2023
	Qui ont pris part à la délibération : 13	

L'an deux mille vingt trois et le vingt-cinq août à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien CAYSSIALS, Maire.

Présents : Marie-Laure CAMBOULAS, Monique CAVALIÉ, Sébastien CAYSSIALS, Véronique FILHOL, Chantal FRAYSSE, Jean-Claude FROMENT, Pierre JOULIA, Patrick MARTY, Françoise VIAROUGE

Excusés : Thibault CAMMAN, Joël FROMENT (procuration à Jean-Claude FROMENT), Thomas LAMOTTE (procuration à Sébastien CAYSSIALS), Carine MARTIN (procuration à Marie-Laure CAMBOULAS) Cédric MARTINS (procuration à Véronique FILHOL), Guillaume POUJOL

Marie Laure CAMBOULAS a été nommée secrétaire de séance.

LECTURE ET APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE LA SEANCE DU 06 JUILLET 2023:

Après lecture, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2023.

DELIBERATIONS

Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation – DE-20230825 001

(En application de l'article 332-23-1° du code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à l'animation au centre de loisirs de l'école de Roussennac.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation (catégorie c) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité allant du 4 septembre au 8 septembre 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14 heures par semaine durant la semaine du 04 au 08 septembre inclus.

Commune de ROUSSENNAC Séance du 25 août 2023

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

Mise en place d'un cycle annualisé – service scolaire - DE 20230825 002

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Commune de ROUSSENNAC Séance du 25 août 2023

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : service scolaire

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé :

Service scolaire – rythme scolaire calculé sur 36 semaines

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Commune de ROUSSENNAC Séance du 25 août 2023

Adopté à l'unanimité des membres présents

Création/suppression d'emploi - DE 20230825 003

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 juillet 2023,
Considérant la nécessité de modifier le taux horaire de 1 emploi d'adjoint technique territorial, en raison de réajustement des missions de l'équipe technique de la commune),
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 05 juillet 2023

Le Maire propose à l'assemblée,

Pour les modifications horaires égales ou supérieures à 10 % du temps de travail :

- la création de 1 emploi d'adjoint technique territorial, permanent à non complet à raison de 21 heures hebdomadaires annualisées.
- la suppression de 1 emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet à raison de 6,39 heures hebdomadaires annualisées.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 septembre 2023 :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nbre d'emplois	Durée hebdo de travail
Administratif	Rédacteur territorial	Rédacteur	1	20 heures
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	1	32,33 heures
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	1	35 heures

Commune de ROUSSENNAC Séance du 25 août 2023

Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	1 (ancien poste)	6,39 heures
			1 (nouveau poste)	21 heures
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	1	8,09 heures

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2023.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

Tarif de location Maison des associations - DE 20230825 004

Cette délibération annule et remplace la délibération DE_20210630_003

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir la participation pour la mise à disposition de la salle principale de la Maison des associations en fonction de sa disponibilité, les associations communales étant prioritaires.

Après discussion, le conseil municipal adopte à l'unanimité, la mise à disposition de la salle principale de la Maison des Associations moyennant les tarifs suivants :

Tarifs Location Salle des associations	Résidents Roussennacois	Associations Roussennacoises	Personnes & Associations extérieures
Salle	50,00€	gratuit	100,00 €
Caution	400,00 €	gratuit	400,00€
Tarif électricité	Du 01 avril au 31 octobre	Du 01 novembre au 31 mars	
	gratuit	30 €	

Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Commune de ROUSSENNAC Séance du 25 août 2023

Vote de crédits supplémentaires - Décision modificative n°2 Roussennac - DE 20230825 005

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2111	Terrains nus	-15000.00	
2182 - 114	Matériel de transport	10000.00	
2181 - 148	Install. générales, agencements	5000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les moins-values de dépenses indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ROUSSENNAC, les jour, mois et an que dessus.

Délégation au maire sur la délégation au placement de fonds - DE 20230825 006

Objet : Délégation du conseil municipal - Pouvoirs du maire

Vu le C.G.C.T. et notamment l'article L. 2122-22,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Article 1

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

Commune de ROUSSENNAC Séance du 25 août 2023

Le maire reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 3

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

❖ Vente terrains lotissements :

Quatre lots sont vendus au lotissement du Baranquet, le dernier terrain constructible est en cours d'acquisition au lotissement de la Sole. Une fois ce dernier acte passé, le budget lotissement de la Sole pourra être clôturé.

❖ Cheminement piétonnier Bouzines :

Le coût de l'aménagement est estimé à 23 000 euros HT avec l'implantation d'une passerelle, d'un cheminement doux, de clôtures, d'haies paysagères, de massifs, la plantation d'arbres d'ornement, la pose de bancs et de toile de paillage.

L'état a octroyé à la commune une subvention via le volet biodiversité du Fonds Vert pour ce projet, son montant est de 10 977€. Celle-ci vient compléter celle du département d'un montant de 5488€.

❖ Achat tracteur tondeuse :

En remplacement du vieux tracteur tondeuse, un tracteur diesel de marque Kubota a été commandé à l'entreprise SARL Lanuéjols Motoculture pour un montant de 11743,79 € HT.

Commune de ROUSSENNAC Séance du 25 août 2023

❖ Achat godet hydraulique

Après discussion, il est décidé de commander un godet hydraulique pour le tracteur, celui-ci remplacera la caisse arrière qui est hors d'usage. Coût: 2500 euros HT.

❖ Passage entre les lotissements du Poujol 2 et de la Sole :

Des riverains ont fait remonter aux élus un problème de circulation entre les deux lotissements avec le déplacement des blocs de pierre présents. La commission travaux se réunira le 27 septembre pour envisager la solution à ce problème.

❖ Relamping école de Roussennac :

Le conseil municipal décide de remplacer l'ensemble des ampoules sodium par des ampoules LED au niveau de l'école dans un but d'économie d'énergie. Le coût de cette opération revient à 6242,60€, une économie de 74% est estimée.

Délibérations
1- Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation – DE-20230825_001
2- Mise en place d'un cycle annualisé – service scolaire - DE_20230825_002
3- Création/suppression d'emploi - DE_20230825_003
4- Tarif de location Maison des associations - DE_20230825_004
5- Vote de crédits supplémentaires -Décision modificative n°2 Roussennac - DE_20230825_005
6- Délégation au maire sur la délégation au placement de fonds - DE_20230825_006

président de la séance

secrétaire de la séance

CAYSSIALS Sébastien

CAMBOULAS Marie-Laure